



ARRÊTÉ PERMANENT N° 019 du 24 janvier 2020
Relatif à la création d'une zone où la circulation est limitée à 20 et 30 km/h

Le Maire de la commune d'ÉCOMMOY (72220)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 413-14 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

VU le plan de zone joint en annexe

Considérant qu'il est nécessaire, afin de sécuriser la circulation des usagers et des riverains, de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et de créer une zone 20 et une zone 30 autour du centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 6169 du 05 septembre 2012 relatif aux différentes rues où la circulation est limitée à 20 ou 30 km/h en agglomération est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté municipal liste toutes les rues (en agglomération) où la vitesse des véhicules est limitée à 20 ou 30 km/h :

- 20 km/h dans les rues suivantes :
 - Rue des Promenades
 - Rue du Joubardier
- 30 km/h dans les rues suivantes :
 - Rue de la Tombelle
 - Rue Carnot
 - Rue Geneviève Crié
 - Rue du Chanoine Fouquet
 - Rue du Clos Renault
 - Rue du Cormier jusqu'à l'intersection avec la rue du Collège
 - Rue Jean Jacques Drouard
 - Rue Victor Hugo
 - Rue Henri Boulard (installation de coussins berlinois)
 - Rue des Perrières
 - Rue Albert Guillier
 - Rue du Général Leclerc
 - Rue du Docteur Estrabaud
 - Rue du Docteur Rondeau
 - Rue Gambetta

- Rue du Collège
- Rue Sainte Anne
- Place Lesceve
- Allée de Fontenailles
- Place de la République

ARTICLE 2 : Il est créé une « Zone 30 » telle que définie sur le plan joint en annexe, comprenant les voies ou les portions ci-dessus dénommées.

Dans cette Zone, à l'exclusion de la rue des Promenades et la rue du Joubardier où la vitesse est limitée à 20 km/h, les véhicules ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation de type B30 et B51.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune d'Écommoy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune d'Écommoy, la Gendarmerie Nationale d'Écommoy, le Centre d'Incendie et de Secours d'Écommoy et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 24 janvier 2020

Sébastien GOUHIER
Maire d'Écommoy

